



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/TCD/3
23 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Tchad

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. Les auteurs de la contribution conjointe soulignent que le Tchad est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes². L'Association AZUR Développement et Sexual Rights Initiative (AAD/SRI) ajoutent que le Tchad a ratifié les deux protocoles à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Selon l'Institute on Religion and Public Policy (IRPP), après des années de dictature et de parti unique, le Tchad a adopté en avril 1996 sa Constitution actuelle, qui impose au Gouvernement de respecter la diversité ethnique, religieuse, régionale et culturelle et de défendre les valeurs et les garanties prévues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) en matière de liberté de religion. Les dispositions les plus complètes sur la liberté de religion sont énoncées aux articles 14 et 27 de la Constitution⁴.

3. Les auteurs de la contribution conjointe indiquent que le Tchad vit sous un régime présidentiel qui, constitutionnellement, donne de larges pouvoirs au Président de la République; en plus de ses attributions constitutionnelles, celui-ci dispose de pouvoirs discrétionnaires illimités qui lui permettent de tout faire, y compris la promotion et la nomination des magistrats. Il nomme et révoque tous les fonctionnaires de la République. Pour la contribution conjointe, l'Assemblée nationale est composée en majorité de députés du parti au pouvoir et de ses alliés, qui sont élus au cours de scrutins souvent truqués, au détriment des candidats des partis politiques de l'opposition. La justice, quant à elle, vit quotidiennement les interventions intempestives de l'exécutif, voire du législatif⁵.

C. Mesures de politique générale

4. AAD/SRI notent qu'au Tchad la mobilisation internationale et régionale contre toutes les formes de violences contre les enfants a rencontré un contexte politique favorable à la protection de l'enfant, qui s'est matérialisé par: l'élaboration d'un Plan national d'action en faveur de l'enfant tchadien (1999); l'élaboration du Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), qui définit des stratégies de réduction de la pauvreté dans tous les secteurs sociaux, avec un accent particulier sur la protection de l'enfant en général et la protection des groupes vulnérables en particulier; la prise en compte par le Gouvernement des recommandations du Comité des droits de l'enfant; le renforcement du cadre institutionnel⁶.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

5. La Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme/Ligue tchadienne des droits de l'homme/Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme (FIDH/LTDH/ATPDH) signalent qu'alors que le Tchad est partie aux sept principaux instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'effectivité et le respect de ces droits demeurent au point mort, et que cette situation est en grande partie due au contexte national et régional marqué par les stratégies d'accession et de maintien au pouvoir d'éléments armés, de contrôle de territoires et de soutien croisé à des groupes armés⁷.

6. Selon FIDH/LTDH/ATPDH, l'absence d'espace démocratique et d'expression libre, les problèmes liés à la bonne gouvernance et au respect des droits de l'homme dans leur ensemble engendrent une récurrence des crises politiques et militaires ainsi que des conflits interethniques, dont la multiplication des rébellions armées en est l'expression la plus visible et symptomatique. D'après ces organisations, la dernière offensive est celle menée par une coalition de trois groupes rebelles les 2 et 3 février 2008 sur la capitale, et si la résistance des forces loyalistes leur a permis de reprendre le contrôle effectif de la capitale, elle s'est accompagnée et a été suivie de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire à l'encontre des populations civiles de la capitale et de ses alentours⁸.

1. Égalité et non-discrimination

7. Les auteurs de la contribution conjointe indiquent que les femmes subissent des discriminations, notamment quand il s'agit des questions de succession, de leadership ou de prise de décisions. Ils ajoutent que les femmes traversent tout ce calvaire à cause des préjugés, de l'inapplication des lois et du vide juridique occasionné par la non-promulgation du Code des personnes et de la famille depuis plus de dix ans⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

8. Les auteurs de la contribution conjointe signalent que le droit à la vie souffre de violations graves, massives, systématiques et quotidiennes qui ont pour auteurs principaux les forces armées et de sécurité, les groupes armés opérant sur le territoire national, ainsi que certains individus se réclamant proches du pouvoir et qui détiennent illégalement des armes de guerre, sous l'œil complice des autorités publiques¹⁰.

9. Selon FIDH/LTDH/ATPDH, en août 2008, 11 chefs rebelles tchadiens et l'ancien président Hissène Habré ont été condamnés à mort, *in absentia*, pour atteinte à l'ordre constitutionnel et à l'intégrité et à la sécurité du territoire au cours d'un procès expéditif et sans qu'aucun droit de la défense n'ait été respecté. Les 6 et 9 novembre 2003, neuf personnes reconnues coupables de meurtres ou d'assassinats et condamnées à mort par une cour criminelle ont été exécutées. Ces exécutions ont mis fin à l'existence depuis plus de dix ans d'un moratoire de facto sur la peine de mort¹¹. FIDH/LTDH/ATPDH recommandent aux autorités tchadiennes d'adopter un moratoire sur la peine de mort comme préalable à l'abolition définitive de cette peine et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹².

10. D'après FIDH/LTDH/ATPDH les exécutions sommaires sont une pratique courante au Tchad, notamment au cours des nombreux affrontements qui opposent régulièrement l'Armée nationale tchadienne et les divers groupes rebelles. Ainsi, lors des tentatives de coups d'État de 2006 et de 2008, les exécutions sommaires et extrajudiciaires ont été estimées à plusieurs centaines¹³.

11. Les auteurs de la contribution conjointe précisent que de nombreux cas d'enlèvements suivis des disparitions forcées sont quotidiennement enregistrés et sont l'œuvre de militaires, d'agents des services secrets et parfois de simples individus. Ils notent que les motifs portent généralement sur des règlements de comptes personnels et/ou politiques, que dans la plupart des cas, les auteurs

identifiés ou qui peuvent l'être ne sont nullement inquiétés et que les victimes sont soumises généralement à des tortures jusqu'à la mort par différentes méthodes¹⁴.

12. FIDH/LTDH/ATPDH soulignent que le recours à la détention arbitraire est courant au Tchad et aggravé par une pratique répandue des lieux de détention illégaux et privés, et que, dès le 3 février 2008, plusieurs opposants politiques ont été arrêtés de façon arbitraire et emmenés dans des lieux de détention inconnus et illégaux. Ces organisations ajoutent que le rapport de la Commission d'enquête sur les événements de Ndjamena souligne l'existence de lieux secrets de détention au sein desquels les détenus échappent à tout contrôle judiciaire. De même, les lieux de détention officiels n'offrent pas la garantie de ne pas disparaître. Ainsi, selon ces organisations, à ce jour, il semblerait que plus de 200 prisonniers de guerre capturés pendant les événements de février 2008 demeurent introuvables et les lieux de privation de liberté officiels regorgent aussi de prévenus¹⁵.

13. FIDH/LTDH/ATPDH rapportent que M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, ancien Président de la CPDC, a été arrêté par les forces de sécurité ou de l'armée tchadienne le 3 février 2008 à son domicile de Ndjamena et amené dans un lieu inconnu de détention. Ces organisations considèrent qu'il a fait l'objet d'une disparition forcée¹⁶. Ce cas a été également évoqué par les auteurs de la contribution conjointe¹⁷, Human Rights Watch (HRW)¹⁸ et la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture/Action des chrétiens pour l'abolition de la torture-Tchad/Droits de l'homme sans frontières (FIACAT/ACAT-TCHAD/DHSF)¹⁹.

14. FIDH/LTDH/ATPDH recommandent aux autorités tchadiennes d'intégrer en droit interne les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁰, et FIACAT/ACAT-TCHAD/DHSF recommandent d'incorporer dans le Code pénal une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention et des sanctions appropriées et de mentionner dans ce Code que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture est nulle et ne peut être invoquée directement ou indirectement comme élément de preuve dans une procédure²¹. Selon les auteurs de la contribution conjointe, les atteintes à l'intégrité physique sont quotidiennes dans les brigades des gendarmeries, les commissariats, les locaux de l'Agence nationale de sécurité et les domiciles privés. Certaines autorités militaires et traditionnelles entretiennent des prisons privées et utilisent les mêmes méthodes de la police politique de l'ex-régime du dictateur Hissène Habré²². Des informations similaires ont été fournies par FIACAT/ACAT-TCHAD/DHSF²³.

15. D'après FIDH/LTDH/ATPDH²⁴ et FIACAT/ACAT-TCHAD/DHSF²⁵, lors des affrontements de février 2008, certains éléments des forces gouvernementales se seraient rendus coupables d'actes de torture, notamment à l'encontre des principaux opposants politiques tchadiens. Les membres de la Commission mixte chargée d'effectuer les recherches, notamment les membres de la Garde présidentielle, en fouillant les quartiers, se sont rendus responsables d'abus et de violations des droits de l'homme, ont usé de violence à l'encontre des civils et se seraient livrés à des actes de pillage²⁶. Des informations similaires ont été rapportées par les auteurs de la contribution conjointe²⁷.

16. Selon Human Rights Watch, entre octobre 2005 et avril 2008, les travailleurs humanitaires dans l'est du Tchad ont été la cible de 140 attaques, dont 84 actes de piraterie routière, et la violence et l'insécurité n'ont fait qu'augmenter: au cours des cinq premiers mois de l'année 2008, les travailleurs humanitaires ont subi cinq attaques mortelles. Toutes ces attaques sont restées impunies²⁸. Human Rights Watch recommande au Gouvernement de faire à titre prioritaire tout son possible pour apporter un soutien et une protection au personnel de l'aide humanitaire, notamment

en remplaçant immédiatement les agents des pouvoirs publics locaux peu scrupuleux et en traduisant en justice les auteurs des crimes commis contre les travailleurs humanitaires²⁹.

17. Les auteurs de la contribution conjointe signalent que les femmes tchadiennes subissent toutes formes de violence, notamment des viols, des actes de harcèlement sexuel et des violences conjugales, que la question du viol est taboue et que les victimes n'en parlent pas de peur d'être humiliées ou rejetées par la société³⁰. FIDH/LTDH/ATPDH rapportent qu'à l'occasion des événements de février 2008, de nombreux cas de viols ont été recensés, notamment dans les quartiers de Ndjamena qui étaient sous le contrôle des éléments armés soudanais du Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE), et que les viols perpétrés dans ces quartiers semblent avoir répondu à une logique punitive contre les populations civiles des ethnies gourane et ouddaien dont les rebelles sont essentiellement originaires³¹. Des informations similaires ont été fournies par Human Rights Watch³².

18. Human Rights Watch signale que dans les camps de personnes déplacées, les tâches qui reviennent traditionnellement aux femmes et aux fillettes les exposent au risque de viol et que des cas attestés de viols dans les camps de réfugiés lui ont été rapportés, plusieurs des victimes s'étant ensuite suicidées pour cause d'exclusion sociale. L'organisation détient également la preuve de nombreux cas de violences sexistes commises dans les camps de réfugiés et de déplacés, les femmes se plaignant d'être l'objet de sévices physiques de la part des hommes des camps, y compris des membres de leur famille³³. Des informations similaires ont été fournies par les organisations AAD et SRI³⁴.

19. Les auteurs de la contribution conjointe précisent que l'excision n'est pas combattue ni par les lois ni par les autorités qui laissent perdurer cette pratique au péril même de la vie des victimes, prétextant qu'il s'agit d'une valeur traditionnelle. Pour les auteurs de la contribution conjointe, la loi portant promotion de la santé de reproduction a montré ses limites parce qu'elle ne prévoit pas de sanctions pour les coupables de l'excision et leurs complices³⁵.

20. Les auteurs de la contribution conjointe soulignent que la situation des enfants tchadiens est caractérisée par des abus tels que l'enrôlement dans les groupes ou forces armées, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, l'enlèvement, la traite, le mariage précoce, la sous-scolarisation des filles, la torture et la maltraitance. Les enfants sont considérés par des parents comme une source de richesse qu'il faut exploiter pour résoudre leurs problèmes, ce qui donne lieu aux pires formes de travail des enfants³⁶. AAD/SRI font remarquer que toutes les dispositions réprimant les violences contre les enfants prévoient des peines d'emprisonnement et d'amende contre les auteurs de tels actes et que le fait que ces auteurs aient un lien de parenté ou une autorité sur le mineur, constitue une circonstance aggravante³⁷.

21. FIDH/LTDH/ATPDH indiquent que la présence au sein de l'armée tchadienne d'enfants soldats âgés de moins de 18 ans demeure une réalité et que loin de démobiliser les enfants, le Gouvernement continue au contraire de les recruter³⁸. Les auteurs de la contribution conjointe notent qu'avec l'accord entre le Gouvernement et l'UNICEF en mai 2007 pour le retrait de 7 000 enfants associés aux forces et groupes armés, seulement 15,52 % de ces enfants ont été retirés de l'ANT et que par insuffisance de mesures d'accompagnement et de suivi, ces enfants récupérés repartent parfois dans l'armée ou constituent un danger public (les coupeurs de routes)³⁹. Des informations similaires ont été fournies par Human Rights Watch⁴⁰.

22. Human Rights Watch note que le recrutement d'enfants dans l'Armée nationale tchadienne est courant dans les sites où se réfugient les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et que les enfants se trouvant dans les camps de réfugiés soudanais dans l'est du Tchad sont également

recrutés, principalement par le Mouvement pour la justice et l'égalité, un groupe rebelle soudanais qui a l'appui du Gouvernement tchadien. L'organisation ajoute que les camps de personnes déplacées ont à l'évidence été également le théâtre de recrutements forcés⁴¹ et recommande au Gouvernement de lancer une campagne d'information visant à faire connaître aux chefs militaires de ses forces armées les obligations du Gouvernement imposées par le droit international concernant la prévention de l'utilisation et du recrutement d'enfants soldats, de prendre des mesures pour assurer la démobilisation de tous les enfants soldats et de faire cesser le recrutement d'enfants de moins de 18 ans par l'ensemble des groupes armés actifs sur le territoire tchadien, d'ouvrir des enquêtes et des poursuites pénales contre les personnes responsables de l'utilisation et du recrutement d'enfants soldats et les hauts fonctionnaires impliqués, quel que soit leur grade, y compris les supérieurs hiérarchiques, d'élaborer un plan d'action assorti de délais pour prévenir le recrutement illicite d'enfants soldats et les démobiliser, de créer une institution nationale chargée de coordonner la libération et la réinsertion des enfants associés aux forces et aux groupes armés, d'incriminer pénalement l'utilisation et le recrutement illicites d'enfants, et d'accepter que les endroits démilitarisés soient déclarés zones refuge dans les régions de conflit et de procéder à la préinstallation de secours humanitaires dans les zones refuge connues⁴².

23. L'Initiative mondiale tendant à mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) indique que la loi autorise les châtiments corporels à la maison, que la législation contre la violence et les sévices, y compris l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants faite par la loi n° 06/PR/2002, n'est pas interprétée dans le sens d'une interdiction des châtiments corporels des enfants et qu'en août 2007 un projet de loi sur la protection des enfants a été établi mais qu'elle n'en connaît pas les détails. L'Initiative note que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits à l'école, que dans le système pénal, si la loi les interdit à titre de peine, ils ne sont pas expressément prohibés en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires et qu'ils sont autorisés dans les centres de protection de remplacement⁴³.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

24. Les auteurs de la contribution conjointe mentionnent que l'appareil judiciaire continue à être paralysé par: la corruption, la lenteur judiciaire, les mauvaises conditions de travail, le manque d'indépendance du juge, le manque de volonté politique dans l'application des textes, l'inadaptation des textes aux réalités, le manque des moyens, la résignation des populations, la pauvreté, l'intimidation, le trafic d'influence, l'immixtion des autorités administratives et militaires à tous les niveaux de la procédure, l'impunité, etc. Ces pratiques, selon les auteurs de la contribution conjointe, encouragent les abus, les violations et actes criminels de tous ordres. Les détournés de deniers publics, les corrupteurs et les corrompus, les malfrats, les tortionnaires et bien d'autres auteurs des crimes et délits ne sont jamais inquiétés et sont parfois promus aux postes de responsabilité⁴⁴.

25. FIDH/LTDH/ATPDH signalent que les graves dysfonctionnements du système judiciaire tchadien portent atteinte au droit à un procès équitable et que le manque d'indépendance du système judiciaire demeure le principal obstacle au respect des droits garantis par les instruments internationaux ratifiés par le Tchad⁴⁵. Ces organisations⁴⁶ et FIACAT/ACAT-TCHAD/DHSF⁴⁷ estiment que si le Code de procédure pénale tchadien garantit le droit aux personnes démunies de bénéficier d'une assistance juridique, les carences en ressources humaines et matérielles ne permettent pas d'offrir aux prévenus une aide juridictionnelle adéquate.

26. Selon FIDH/LTDH/ATPDH, le manque d'indépendance de la justice favorise l'impunité des auteurs de crimes internationaux, graves et massifs. Ainsi, l'instruction judiciaire ouverte depuis

octobre 2000 contre les complices présumés d'Hissène Habré n'a toujours pas fait l'objet d'un quelconque acte de procédure et encore moins d'une quelconque décision judiciaire alors que certains des présumés responsables visés, notamment ceux de l'ex-Direction de la documentation et de la sécurité, occupent toujours des fonctions au sein de l'actuel appareil sécuritaire tchadien⁴⁸.

27. FIDH/LTDH/ATPDH soulignent que les pratiques courantes et massives d'arrestation et de détention arbitraire, de détention préventive prolongée et abusive, ainsi qu'une corruption endémique rendent le principe de pouvoir être jugé dans des délais raisonnables totalement inopérant au Tchad⁴⁹. Selon FIACAT/ACAT-TCHAD/DHSF, l'article 243 du Code de procédure pénale tchadien dispose que «la détention préventive doit être subie dans une prison et dans un quartier séparé de ceux des condamnés» mais dans la pratique, le pouvoir exécutif invoque des difficultés budgétaires qui empêchent la construction des lieux de détention séparés⁵⁰. Ces organisations font savoir qu'à l'exception des locaux de l'Agence nationale de sécurité, où l'accès est presque impossible, les détenus peuvent en général recevoir la visite de leurs familles et que dans les provinces, ces visites se négocient moyennant quelques pièces d'argent⁵¹.

28. Pour FIDH/LTDH/ATPDH, ces graves dysfonctionnements de l'appareil judiciaire ont été accentués par les événements de février 2008 et les rares plaintes dont les parquets et la police judiciaire ont été saisis n'ont connu aucune suite, excepté quelques cas de relaxes ou de condamnations prononcées par les tribunaux compétents concernant des destructions de biens, des vols ou des recels lors des pillages. Selon ces organisations, la Commission nationale d'enquête, mise en place sous la pression de l'opinion internationale, afin d'établir la nature, l'ampleur et les responsabilités des violations des droits de l'homme perpétrées en février 2008, a rendu un rapport sans appel: la grande majorité des exactions ont été perpétrées par les forces armées tchadiennes loyalistes et les éléments armés du MJE à la suite des combats et à l'encontre des populations civiles et des opposants politiques. La responsabilité de l'État étant clairement engagée, l'absence d'investigation sérieuse et de poursuites ou de sanctions à l'encontre des agents de l'État responsables de tels faits constitue une violation patente du droit à la justice et une prime à l'impunité⁵².

29. FIDH/LTDH/ATPDH recommandent aux autorités tchadiennes de mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête nationale, notamment⁵³: de poursuivre les investigations et de faire la lumière sur les arrestations arbitraires d'opposants politiques et de défenseurs des droits de l'homme et sur la disparition forcée de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh; de modifier le mandat et la composition du Comité chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Commission afin de garantir son indépendance et son effectivité notamment en assurant la participation de la société civile et d'observateurs internationaux; et de répertorier et d'ordonner la fermeture de tous les lieux illégaux de détention et de privation de liberté⁵⁴. FIDH/LTDH/ATPDH recommandent également aux autorités tchadiennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le principe de l'indépendance des juges; d'allouer les ressources humaines et matérielles nécessaires au fonctionnement d'une administration de la justice indépendante, impartiale et effective⁵⁵; et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de poursuivre l'identification des responsables des crimes commis pendant les événements de février 2008 et de les juger conformément aux règles internationales pour la tenue de procès justes et équitables⁵⁶.

30. Human Rights Watch recommande au Gouvernement d'ouvrir des enquêtes et des poursuites pénales contre les auteurs de crimes de guerre, y compris les membres du Gouvernement et les forces armées, de procéder immédiatement à une enquête impartiale sur toute allégation dénonçant la participation de représentants des pouvoirs publics et de membres des forces de sécurité de l'État à des actes de violence et de torture, à des viols et autres exactions, et de traduire leurs auteurs en

justice, de solliciter l'assistance internationale pour enquêter sur les crimes de guerre, de veiller à ce que les détenus bénéficient des garanties fondamentales d'une procédure régulière, d'autoriser les organisations humanitaires indépendantes à avoir accès aux détenus, d'adopter des mesures visant à améliorer le système de justice pénale, par exemple par la création de tribunaux fédéraux et régionaux en nombre suffisant et par la formation appropriée du personnel judiciaire et de la police aux droits de l'homme; et de veiller à ce que les données relatives à toutes les personnes détenues par les forces de sécurité soient inscrites sur un registre, notamment le motif de la détention et l'unité ou l'institution responsable⁵⁷.

31. FIACAT/ACAT-TCHAD/DHSF font référence au surpeuplement des lieux de détention dans les maisons d'arrêt ainsi que dans les brigades de gendarmerie et les commissariats de police où les détenus sont obligés de se tenir debout pendant toute la durée de leur emprisonnement car il est impossible de trouver une place pour s'allonger. Selon ces organisations, dans la maison d'arrêt de Ndjamena, la population carcérale est nourrie, même si la nourriture est insuffisante et dans les provinces et les commissariats de police ou les brigades de gendarmerie, l'alimentation des détenus est souvent à la charge des familles et l'hygiène est déplorable⁵⁸. FIACAT/ACAT-TCHAD/DHSF recommandent à l'État tchadien de rendre les conditions dans les lieux de détention conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et d'allouer toutes les ressources matérielles, humaines et budgétaires nécessaires à cet effort⁵⁹.

32. FIACAT/ACAT-TCHAD/DHSF indiquent que l'ACAT-TCHAD et DHSF ont une autorisation permanente de visite à la maison d'arrêt de Ndjamena mais qu'il est interdit d'y entrer avec un appareil photo ou un enregistreur pour recueillir des témoignages. Ces organisations ajoutent que les autres associations de défense des droits de l'homme ont également la possibilité de visiter les détenus et qu'il s'agit généralement d'une visite guidée pendant laquelle l'équipe visiteuse n'a pas le droit de communiquer avec les détenus et toute visite doit être annoncée, ce qui limite la fiabilité des informations recueillies lors de ces visites⁶⁰.

33. FIACAT/ACAT-TCHAD/DHSF signalent qu'il n'existe pas de mécanisme national de visite et de surveillance des lieux de détention et qu'il existe la Commission nationale des droits de l'homme chargée de cette surveillance mais qui a d'énormes difficultés sur le plan technique pour mener à bien cette tâche⁶¹. FIACAT/ACAT-TCHAD/DHSF recommandent à l'État tchadien de permettre l'accès permanent des ONG de défense des droits de l'homme aux prisons dites sûres se trouvant dans les locaux de l'Agence nationale de sécurité ou à la présidence⁶².

34. Human Rights Watch dit que pour les femmes se trouvant dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées l'accès à la justice est insuffisant⁶³ et recommande au Gouvernement de mettre en place un mécanisme judiciaire spécial au sein du système de justice tchadien pour enquêter sur les graves violations du droit international humanitaire, notamment sur les allégations de violences sexuelles de la part de membres de tous les groupes armés, y compris l'armée tchadienne, de poursuivre les responsables détenteurs d'un pouvoir de décision et complices des crimes, de créer un mécanisme de vérification permettant d'éliminer tout candidat à des fonctions officielles dans l'armée, la police ou d'autres services de sécurité qui aurait déjà commis des violations des droits de l'homme, y compris le viol, de mettre fin à l'assistance financière ou militaire fournie aux groupes armés présents dans l'est du Tchad, dont les membres seraient responsables de violations des droits de l'homme et de violences sexuelles, et d'offrir gratuitement aux victimes de violences sexuelles des services de santé adéquats, parmi lesquels des conseils, des dépistages volontaires et le traitement des personnes touchées par le VIH/sida⁶⁴.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

35. L'IRPP dit qu'il est arrivé que le Gouvernement tchadien utilise les dispositions prévues à l'article 5 et dans la deuxième partie de l'article 27 de la Constitution pour restreindre ou interdire les activités de groupes religieux qu'il estimait menaçantes pour l'unité nationale⁶⁵ et que quelques cas d'exactions et de discrimination fondés sur l'appartenance à une communauté religieuse, la conviction ou la pratique religieuse lui ont été rapportés, même s'il s'agissait de tensions passagères entre des chrétiens et des musulmans, ou entre certains responsables musulmans fondamentalistes et modérés⁶⁶.

36. Pour l'IRPP, dans l'ensemble il faut saluer les efforts déployés par le Gouvernement tchadien pour assurer le respect des droits et des libertés que la Constitution garantit aux groupes religieux. Les divers comités aux affaires religieuses ainsi que le système unique permettant de gérer les revenus pétroliers du pays illustrent la volonté du pays de gérer ses groupes communautaires. Toutefois, l'IRPP estime que le Tchad doit faire des progrès dans certains domaines pour respecter les dispositions de sa propre Constitution et les garanties consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il estime également qu'il convient de lever l'interdiction de l'évangélisation pratiquée dans les rues de Ndjamena et de mettre un terme aux pratiques discriminatoires et aux obstacles juridiques qui entravent actuellement l'activité du groupe soufi Al Faid al-Djaria⁶⁷.

37. Selon les auteurs de la contribution conjointe, la déclaration solennelle du Président de la République lors de sa première déclaration à la nation et qui disait: «Je ne vous apporte ni or, ni argent, mais la liberté.», donnait en son temps de l'espoir au peuple et a certes permis la mise en route des mouvements politiques, des organisations de la société civile, ainsi que les institutions et cadres permettant aux citoyens de faire entendre leur voix et de jouir de leurs droits⁶⁸. Cependant, notent les auteurs de la contribution conjointe, cet espoir a très vite volé en éclats, replongeant le peuple dans le désespoir, mais aussi favorisant la naissance des conflits opposant les institutions de l'État aux organisations de la société civile d'une part et d'autre part, les citoyens aux dirigeants. Ces conflits se traduisent par le bâillonnement de la presse à travers des arrestations des journalistes, des fermetures et saccages de journaux, des fermetures répétitives de stations de radios privées⁶⁹.

38. FIDH/LTDH/ATPDH notent que concernant la liberté d'expression et d'information, si les structures formelles sont en place, elles ne contribuent cependant pas à l'amélioration de la pratique et que l'existence du Haut Conseil de la communication permet aux autorités d'affirmer que la liberté de la presse est une réalité au Tchad. Pourtant, selon ces organisations, la législation prévoit des peines de prison pour les délits de la presse, le Gouvernement refuse toute critique pouvant mettre en cause son autorité et les autorités tchadiennes mènent une politique de harcèlement et d'intimidation à l'encontre des journalistes publiant des articles relatifs aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans cette région⁷⁰.

39. FIDH/LTDH/ATPDH font savoir que ces atteintes à la liberté d'expression et en particulier la liberté de la presse se sont exacerbées lors des événements de février 2008 et que le décret 194/PR/2008 intervenu dix jours après la fin des combats dans la capitale, a plongé le Tchad dans un état d'exception. Ainsi, la suppression de certaines libertés individuelles, et notamment la liberté de la presse et l'instauration de la censure d'État ont encouragé le sentiment d'impunité des auteurs d'exactions. Ces organisations ajoutent que l'adoption de l'ordonnance 05 du 20 février 2008 portant sur le régime de la presse, prolonge les mesures exceptionnelles, aggravant ainsi les peines prévues à l'encontre des journalistes pour délits de presse⁷¹. Une information similaire a été rapportée par les auteurs de la contribution conjointe⁷².

40. Les auteurs de la contribution conjointe soulignent que des manifestations légales sont systématiquement interdites ou réprimées par les forces armées et de sécurité⁷³. D'après FIDH/LTDH/ATPDH, les défenseurs des droits de l'homme ont été la cible des autorités dès les premières heures ayant suivi le retrait des rebelles de la capitale. Certains membres d'associations de défense des droits de l'homme ont été victimes de tentatives d'arrestation et d'attaques perpétrées par les forces de sécurité et semblent avoir été activement recherchés, obligeant certains d'entre eux à quitter le pays pour des raisons de sécurité. Les défenseurs des droits de l'homme sont depuis longtemps assimilés à des opposants politiques par les autorités tchadiennes⁷⁴ et sont de manière permanente traqués, séquestrés, intimidés et même menacés de mort, selon les auteurs de la contribution conjointe⁷⁵.

41. FIDH/LTDH/ATPDH recommandent aux autorités tchadiennes: de respecter la Déclaration des Nations Unies sur la protection des défenseurs des droits de l'homme; d'inviter la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme à effectuer une visite dans le pays, comme elle en a fait la demande⁷⁶; de garantir l'intégrité physique et morale des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et d'abroger l'ordonnance 05, adoptée le 20 février 2008, qui viole les dispositions de la Constitution tchadienne et limite les libertés d'expression, de diffusion et d'information garanties par le Pacte relatif aux droits civils et politiques⁷⁷. Des recommandations similaires ont été faites par les auteurs de la contribution conjointe⁷⁸.

42. Les auteurs de la contribution conjointe indiquent que la liberté d'opinion et d'expression est aussi foulée au pied à travers l'organisation d'élections non libres et caractérisées par des irrégularités dans le déroulement du recensement et des scrutins, avec les bourrages des urnes⁷⁹.

5. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

43. Les auteurs de la contribution conjointe font remarquer que le Tchad occupe le 170^e rang sur 177 des pays les plus pauvres de la planète suivant le classement de l'Indice du développement humain de 2007/2008, malgré le fait qu'il soit devenu en 2000 un pays producteur et exportateur de pétrole⁸⁰.

44. Les auteurs de la contribution conjointe mentionnent que la jouissance du droit à la propriété pose de sérieux problèmes et que l'application de ce droit, garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Constitution tchadienne, est fonction des rapports de force sur le terrain car, plus d'une fois, les citoyens ont été arbitrairement privés de leurs droits à la propriété et, de nuit comme de jour, des hommes en tenues civiles ou militaires, généralement bien armés, ont dépossédé de nombreux Tchadiens de leurs biens⁸¹.

45. Selon les auteurs de la contribution conjointe, après les troubles de février 2008, le Gouvernement a décrété un état d'urgence, dont a profité la mairie pour déguerpir et exproprier des milliers de Ndjamenois, au mépris de toutes les dispositions des lois en vigueur dans le domaine foncier. Aucune victime n'a été ni suffisamment informée et moins encore indemnisée et des veuves, des enfants et des vieillards ont été jetés à la rue sans aucune mesure d'accompagnement, sauf pour les membres de l'ethnie du Président qui auraient été indemnisés. Cette opération non réfléchie, illégale et inopportune a causé la mort de nombreux chefs de ménage et le départ pour les villages ou l'exil de nombreux Tchadiens, d'après les auteurs de la contribution conjointe⁸².

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

Sans objet.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Sans objet.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Sans objet.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.

Civil society

AAD/SRI	Association AZUR Développement, Brazzaville, République du Congo, Sexual Rights Initiative.
FIACAT/ACATTCHAD/DHSF	Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture*, Paris, France, .Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture Tchad, N'djamena, Tchad, Droits de l'Homme sans Frontières, Tchad. La Contribution Conjointe Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture –Tchad (ACAT-Tchad), Association Jeunesse Anti-Clivage (AJAC), Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad (APLFT), Association Tchadienne pour la Non Violence (ATNV), Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (ATPDH), Droit de l'Homme Sans Frontières (DHSF), Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), N'djamena, Tchad.
FIDH/LTDH/ATPDH	Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme*, Paris, France ; Ligue Tchadienne des droits de l'homme, N'djamena, Tchad ; Association Tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme, N'djamena, Tchad.
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom
HRW	Human Rights Watch*, Geneva, Switzerland.
IRPP	Institute on Religion and Public Policy, Washington, DC, United States of America.

² La Contribution Conjointe, P.2.

³ AAD/SRI, P.1, Para.2.

⁴ IRPP, P.1, Para. 3.

⁵ La Contribution Conjointe, P.8, 9.

⁶ AAD/SRI, P.1, Para.3.

⁷ FIDH/LTDH /ATPDH, P.1.

⁸ FIDH/LTDH /ATPDH, P.1.

⁹ La Contribution Conjointe, P.7.

- ¹⁰ La Contribution Conjointe, P.2.
- ¹¹ FIDH/LTDH /ATPDH, P.1, 2.
- ¹² FIDH/LTDH /ATPDH, P.3
- ¹³ FIDH/LTDH /ATPDH, P.2.
- ¹⁴ La Contribution Conjointe, P.3.
- ¹⁵ FIDH/LTDH /ATPDH, P.4.
- ¹⁶ FIDH/LTDH /ATPDH, P.2.
- ¹⁷ La Contribution Conjointe, P.3
- ¹⁸ HRW, P.3.
- ¹⁹ FIACAT/ACATTCHAD/DHSF, P.2.
- ²⁰ FIDH/LTDH /ATPDH, P.3.
- ²¹ FIACAT/ACATTCHAD/DHSF, P.5.
- ²² La Contribution Conjointe, P.4.
- ²³ FIACAT/ACATTCHAD/DHSF, P.2.
- ²⁴ FIDH/LTDH /ATPDH, P.2.
- ²⁵ FIACAT/ACATTCHAD/DHSF, P.2.
- ²⁶ FIDH/LTDH /ATPDH, P.2.
- ²⁷ La Contribution Conjointe, P.4.
- ²⁸ HRW, P.4.
- ²⁹ HRW, P.6.
- ³⁰ La Contribution Conjointe, P.6, 7.
- ³¹ FIDH/LTDH /ATPDH, P.3.
- ³² HRW, P.3.
- ³³ HRW, p.3.
- ³⁴ AAD/SRI, P.3, 4, Para's 8, 9, 10.
- ³⁵ La Contribution Conjointe, P.7.
- ³⁶ La Contribution Conjointe, P.7.
- ³⁷ AAD/SRI, P.2, Para. 5.
- ³⁸ FIDH/LTDH /ATPDH, P.5.
- ³⁹ La Contribution Conjointe, P.7.
- ⁴⁰ HRW, P.2.
- ⁴¹ HRW, p.2.
- ⁴² HRW, P.4, 5.
- ⁴³ GIEACPC, P.2, Para.1.
- ⁴⁴ La Contribution Conjointe, P.8.
- ⁴⁵ FIDH/LTDH /ATPDH, P.3.
- ⁴⁶ FIDH/LTDH /ATPDH, P.3.
- ⁴⁷ FIACAT/ACATTCHAD/DHSF, P.3.
- ⁴⁸ FIDH/LTDH /ATPDH, P.3.

- ⁴⁹ FIDH/LTDH /ATPDH, P.3.
⁵⁰ FIACAT/ACATTCHAD/DHSF, P.3.
⁵¹ FIACAT/ACATTCHAD/DHSF, P.3.
⁵² FIDH/LTDH /ATPDH, P.4.
⁵³ FIDH/LTDH /ATPDH, P.4.
⁵⁴ FIDH/LTDH /ATPDH, P.5.
⁵⁵ FIDH/LTDH /ATPDH, P.4.
⁵⁶ FIDH/LTDH /ATPDH, P.3.
⁵⁷ HRW, P.5.
⁵⁸ FIACAT/ACATTCHAD/DHSF, P.3,4.
⁵⁹ FIACAT/ACATTCHAD/DHSF, P.5.
⁶⁰ FIACAT/ACATTCHAD/DHSF, P.4.
⁶¹ FIACAT/ACATTCHAD/DHSF, P.4.
⁶² FIACAT/ACATTCHAD/DHSF, P.5.
⁶³ HRW, p.3.
⁶⁴ HRW, p.5.
⁶⁵ IRPP, P.2, Para. 9.
⁶⁶ IRPP, P.3, Para. 13.
⁶⁷ IRPP, P.3,4. Para. 15.
⁶⁸ La Contribution Conjointe, P.5.
⁶⁹ La Contribution Conjointe, P.6.
⁷⁰ FIDH/LTDH /ATPDH, P.5.
⁷¹ FIDH/LTDH /ATPDH, P.5, 6.
⁷² La Contribution Conjointe, P.6.
⁷³ La Contribution Conjointe, P.6.
⁷⁴ FIDH/LTDH /ATPDH, P.4
⁷⁵ La Contribution Conjointe, P.5.
⁷⁶ FIDH/LTDH /ATPDH, P.5.
⁷⁷ FIDH/LTDH /ATPDH, P.6.
⁷⁸ La Contribution Conjointe, P.10.
⁷⁹ La Contribution Conjointe, P.6.
⁸⁰ La Contribution Conjointe, P.2.
⁸¹ La Contribution Conjointe, P.2.
⁸² La Contribution Conjointe, P.2.
